

Les échanges d'informations à caractère personnel dans l'aide à domicile ?

Les intervenants à domicile auprès d'une personne âgée sont souvent multiples, (professionnels de santé, professionnels du social, aidants..) avec des rôles et des règles différentes mais tous, sans distinction, sont soumis au respect de l'intimité, de la dignité et de la vie privée de la personne, y compris dans le partage d'informations à caractère personnel.

Devoir de discrétion et secret professionnel

Les obligations que chacun doit respecter sont plus ou moins renforcées selon les intervenants. Tous les professionnels et les bénévoles sont soumis au devoir de discrétion. Cela implique de ne pas rechercher des informations autres que celles nécessaires à la prise en charge ou la non-divulgaration à des tiers. L'accès aux données doit être sécurisé. La personne qui bénéficie d'un accompagnement pour son maintien à domicile est informée de l'existence de ces informations consignées et peut y accéder. Elle bénéficie, en effet, d'un droit de rectification et de formulation d'un avis contradictoire.

Les professionnels de santé et les assistants de service social, sont tenus au secret professionnel. Cette astreinte au secret n'est pas liée à une mission spécifique mais est inhérente à leur profession. Il s'agit, dans les faits, d'un devoir de discrétion renforcé, avec une responsabilité pénale en cas de violation. Le secret professionnel comme le devoir de discrétion ont tous deux des exceptions au titre notamment des obligations de protection des personnes ainsi que pour permettre le partage d'informations à caractère personnel.

Le respect des droits de la personne âgée ou en situation de handicap suivie implique une série de devoirs (bienveillance, recherche du consentement éclairé, respect de l'intimité et de la vie privée, etc.) pour les différentes équipes en charge de l'accompagnement. Cela implique ainsi une co-construction du projet d'accompagnement et l'association du responsable légal, de la personne de confiance ou des proches aidants lorsque la personne accompagnée n'est pas en mesure d'exprimer son consentement.

Les employeurs, dont la responsabilité civile et administrative est engagée en cas de non-respect du devoir de discrétion, de ces équipes ont la charge de mettre en œuvre différentes actions à destination des professionnels. Ces actions ont pour but d'accompagner les professionnels dans une posture professionnelle adaptée à leurs missions et au respect des obligations sur les échanges d'informations à caractère personnel.

Plusieurs outils sont susceptibles d'être mobilisés :

- ✓ **Le cahier de liaison, outil du partage d'informations**
Le support de communication des informations à caractère personnel reste le cahier de liaison. Les éléments qu'il contient ont vocation à assurer la continuité et la cohérence des interventions afin d'éviter des ruptures dans la prise en charge. Ces informations touchent uniquement au quotidien et à la situation de la personne. Il doit être stocké au domicile de manière à ce que les intervenants puissent y accéder sans être à la vue des visiteurs du domicile.
- ✓ **un programme de formation continue** sur le respect de la vie privée, les conditions du partage d'informations ou encore sur la recherche du consentement éclairé
- ✓ **Des formations partagées** favorisant la complémentarité des différents acteurs qui interviennent à domicile.
- ✓ La mise en place d'un **groupe d'analyse de la pratique** permet également une réflexion sur l'accompagnement.
- ✓ Les structures doivent être vigilantes sur la **protection des données et sur le respect de la confidentialité sur les différents supports utilisés.**

[décret](#) relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel ; [décret](#) relatif au consentement préalable au partage d'informations entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins ;

[fiche](#) du Haut Conseil du travail social, *Le partage d'informations à caractère personnel dans le champ de l'aide à domicile personnes âgées, personnes handicapées* ; [fiche](#), *Les informations à caractère personnel concernant les personnes accompagnées : des données à protéger et parfois à partager.*